Envoyé en préfecture le 23/07/2026
Reçu en préfecture le 23/07/2026
Publié le
ID : 035-213500846-20260706-2026_68-DE

République Française

Département ILLE-ET-VILAINE
Commune de Comblessac

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 06/07/2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	10	14
Quorum respecté		

Date d'envoi de la convocation
30/06/2026

Vote
A l'unanimité Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Rennes
Et publication ou notification

L'an deux mille vingt-six, le six juillet à 19h30,
Le Conseil Municipal de Comblessac, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire Municipal de la Mairie, sous la présidence de RICAUD Christophe, Maire

Présents :
RICAUD Christophe
DANILO Franck
BERHAULT Patricia
GERARD Philippe
FEVRIER Jean-Pierre
BEAUDOUIN Isabelle
GILBERT Donatien
VARRIER Karine
CHAUVEL Anais
THEAUDIN Stéphanie

Absences excusées :

CAIZES Michel	Ayant donné pouvoir à	DANILO Franck
ROUSSIERE Didier	Ayant donné pouvoir à	GERARD Philippe
BOUCHET Alexandra	Ayant donné pouvoir à	GILBERT Donatien
MOTAIS Elodie	Ayant donné pouvoir à	FEVRIER Jean-Pierre

Absences excusées sans mandat de vote : MOTEL Romain (arrivé à 20h30)

A été nommée secrétaire de séance : BEAUDOUIN Isabelle

2026-68- DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Annule et remplace la délibération n°2026-26 en date du 13/04/2026

Exposé :

Monsieur le Maire rappelle que l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales autorise le conseil municipal à déléguer au maire certaines de ses compétences

Cette faculté vise à faciliter la prise de décision et à éviter la convocation systématique du conseil pour des affaires relevant de son champ d'action. Il est à noter que le conseil municipal conserve la possibilité de ne déléguer qu'une partie des attributions concernées, voire d'en limiter précisément la portée. Ces délégations sont accordées pour la durée du mandat du maire, mais le conseil municipal peut y mettre un terme à tout moment.

Il convient de souligner que, dès lors qu'une délégation est consentie, le conseil municipal se dessaisit de la compétence correspondante, le maire devenant alors seul compétent en la matière. Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du même code, le maire est tenu de rendre compte de l'exercice de ces délégations à chaque séance du conseil municipal.

Par délibération n°2026-26 en date du 13 avril 2026, le Conseil municipal avait décidé l'unanimité et pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire certaines les délégations parmi celles prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Envoyé en préfecture le 23/07/2026
Reçu en préfecture le 23/07/2026
Publié le
ID : 035-213500846-20260706-2026_68-DE

Par courrier du 15 juin 2026, la préfecture d'Ille-et-Vilaine demande une définition plus précise de la délégation octroyée en vertu du point 21 en fixant les conditions dans lesquelles Le Maire peut exercer cette compétence en précisant par exemple « pour un montant inférieur à X milliers d'euros » et invite le Conseil Municipal à délibérer de nouveau sur ce point.

Par conséquent, il convient de modifier la délégation relative au Droit de préemption ainsi :

« 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code dans les conditions fixées par le conseil municipal et dans la limite de 200 000€ par opération »

Délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-17 et L.2122-18 ;

Considérant que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune, conformément aux dispositions de l'article L 2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'afin d'optimiser la gestion des affaires communales, le conseil municipal peut déléguer au maire certaines de ses compétences, pour la durée du mandat et dans les conditions fixées par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et d'en assurer la sécurité juridique ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'accepter** la modification présentée ci-dessus au sujet de la délégation sur le droit de préemption
- **De dire** que les autres délégations demeurent inchangées
- **D'attribuer ainsi** Monsieur Christophe RICAUD, Maire, les délégations ci-après pour la durée du mandat en cours :

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, et dans la limite de 25 000€ maximum

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

Envoyé en préfecture le 23/07/2026
Reçu en préfecture le 23/07/2026
Publié le
ID : 035-213500846-20260706-2026_68-DE

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal pour les opérations d'un montant inférieur à 250 000€

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1 000€ par sinistre ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 100 000€ par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code dans les conditions fixées par le conseil municipal et dans la limite de 200 000€ par opération

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à subdéléguer à un ou plusieurs de ses adjoints en cas d'empêchement de sa part tout ou partie de décision pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.
- **De dire** que la délibération antérieure relative aux délégations attribuées au Maire est modifiée ou abrogée en conséquence
- **De préciser** que le Maire devra rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoirs

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme

Le Maire
Christophe RICAUD

MAIRIE de COMBLESSAC
35 (I.-et-V.)

La secrétaire de séance
Isabelle BEAUDOUIN